

ARRETE N° 101-2023
Objet : Autorisation d'occupation du domaine public
Ilot central de la Place Carouge
lors de la manifestation « la Place de l'emploi et de la formation »

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU la demande formulée par mail le 13 septembre 2023, par Monsieur Norbert GRUFFAT BRENIER de CATM EVENTS – 250 Rue du clapet – ZA la Villette 73490 LA RAVOIRE qui sollicite l'autorisation d'utiliser le domaine public, à savoir l'ilot central de la Place Carouge pour les besoins de la manifestation « La place de l'emploi et de la formation »

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « La place de l'emploi et de la formation », il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet : CATM EVENTS pour le compte de Pôle emploi est autorisé à occuper le domaine public (ilot central), Place Carouge pour la manifestation « La place de l'emploi et de la formation ».

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée le mardi 26 septembre de 5 heures à 15 heures.

ARTICLE 3 : Prescriptions : CATM EVENTS prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

CATM Events veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

CATM Events est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

CATM Events assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation du domaine public, de l'activité qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

ARTICLE 4 : Prescriptions : Pendant la durée de la manifestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de la manifestation, excepté pour les véhicules affectés à la manifestation.

ARTICLE 5 : Prescriptions : CATM Events devra laisser un passage devant permettre la circulation des piétons sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Prescriptions : A la fin de la manifestation, l'îlot central de la place Carouge sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

ARTICLE 7 : Révocation : La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la manifestation.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Norbert GRUFFAT BRENIER, CATM Events
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 15 septembre 2023

Le Maire,

Christian BERTHOULIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 102-2023

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire lors d'une exposition de voitures anciennes - organisée par L'Association ADICAE

Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 30 décembre 2010 modifié le 20 juillet 2011 et 21 avril 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Monsieur ROLLAND DURAFOUR Martial, agissant en qualité de Président de l'Association ADICAE en date du 6 septembre 2023 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie le dimanche 1^{er} octobre 2023 de 9h à 18h sur le parking d'Intermarché- Rue Emmanuel Créret - Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion d'une exposition de voitures anciennes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association ADICAE est autorisée à vendre des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion d'une exposition de voitures anciennes qui aura lieu à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), parking Intermarché – Rue Emmanuel Créret :

Le Dimanche 1er octobre 9h à 18h

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Monsieur Roland DURAFOUR – Président de l'association ADICAE

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 19 septembre 2023

Le Maire, Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.



ARRETE N° AT 103 -2023

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire - Les Amis du Togo – Fête de la solidarité

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 30 décembre 2010 modifié le 20 juillet 2011 et 21 avril 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Lily GENSBITTEL agissant en qualité de Vice-Présidente de l'Association Les Amis du Togo en date du 31 août 2023 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{er} et 3^{ème} catégorie le samedi 7 octobre 2023 de 9 heures à 14 heures à la salle des fêtes La Sabaudia à Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion de la Fête de la Solidarité.

ARRETE

Article 1 : l'Association Les Amis du Togo est autorisée à vendre des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à l'occasion de la soirée cabaret qui aura lieu à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), La Sabaudia :

Le samedi 7 octobre 2023 de 9 heures à 21 heures

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Les Amis du Togo

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 20 septembre 2023

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.



ARRETE AT 104-2023
Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors
du déménagement
29 Rue Porte de la ville (D1006)

Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par mail le 13 septembre 2023 par Madame Virginie LEMOINE – 96 route de Croue – 74250 BOGEVE ;

Considérant qu'en raison du déménagement de Madame Virginie LEMOINE au 29 Rue Porte de la Ville, effectués par la société Déménagement Lanzac, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, (par panneaux B.15 et C.18), ou (par signaux manuels K.10), sur cette voie,

Considérant l'avis du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date du 20 septembre 2023

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le **mardi 26 septembre 2023**, la circulation au 29 Rue Porte de la ville sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déménagement de Madame Virginie LEMOINE.

L'accès des services de secours, l'accès aux logements des habitants devront être possible.

La circulation sera rétablie dès la fin du déménagement.

ARTICLE 2 : Madame Virginie LEMOINE prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation du déménagement, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du déménagement sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée du déménagement, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone du déménagement et de part et d'autre, excepté pour le véhicule affecté au déménagement immatriculé **AG-216-SL**.

ARTICLE 5 : Madame Virginie LEMOIE sera chargée de mettre en place une signalisation pour **inviter les piétons à emprunter le trottoir situé en face.**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée du déménagement, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du déménagement lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 6 : La responsabilité de Madame Virginie LEMOINE sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 7 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de Madame Virginie LEMOINE.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- Virginie LEMOINE
- MTD Deux lacs
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 20 septembre 2023

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 105-2023***Objet : Stationnement parking salle des Fêtes la Sabaudia*****Le Maire de PONT de BEAUVOISIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, ainsi que L.2213-1 à L.2213-4 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande de Lily GENSBITTEL agissant en qualité de Vice-présidente de l'association Les Amis du Togo en date 26 septembre 2023 afin de bloquer des places de parking de la salle des Fêtes la Sabaudia pour l'organisation de la brocante le 7 octobre,

Considérant que pour la bonne organisation de cette manifestation et pour la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement du parking de la salle des Fêtes,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur une partie du parking (le long de la Sabaudia) de la salle des Fêtes :

- **Du vendredi 6 octobre 2023, 18h au dimanche 8 octobre 2023 à 12h.**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence.

Le stationnement sera rétabli dès la fin de la manifestation.

Une ampliation sera transmise à :

- Lily Gensbittel – Vice-Présidente des Amis du Togo
- Gendarmerie

Fait à Pont de Beauvoisin le 29 septembre 2023

Le Maire
Christian BERTHOLLIER



